



# Autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles

Art. 9bis de la loi du 15.12.1980

FDE 2018

Valérie KLEIN – Avocate au Barreau de Bruxelles



# Références légales

- Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- AR du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Circulaire du 21.6.2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15.9.2006



# Loi du 15.12.1980 – CHAPITRE III

## Séjour de plus de trois mois – PRINCIPE

- **La règle: Introduction de la demande de séjour depuis l'étranger (art. 9 de la loi du 15.12.1980)**

*Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le (Ministre) ou son délégué*

*Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger*



# Loi du 15.12.1980 – CHAPITRE III

## Séjour de plus de trois mois – EXCEPTIONS

- Art. 9ter de la loi du 15.12.1980 – Demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales
- Article 9bis de la loi du 15.12.1980 – Demande d'autorisation de séjour – Régularisation « humanitaire »
- Autres

## ART. 9BIS de la loi du 15.12.1980

Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique

**Faveur >< Droit**



# ART. 9BIS – AVANT L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE

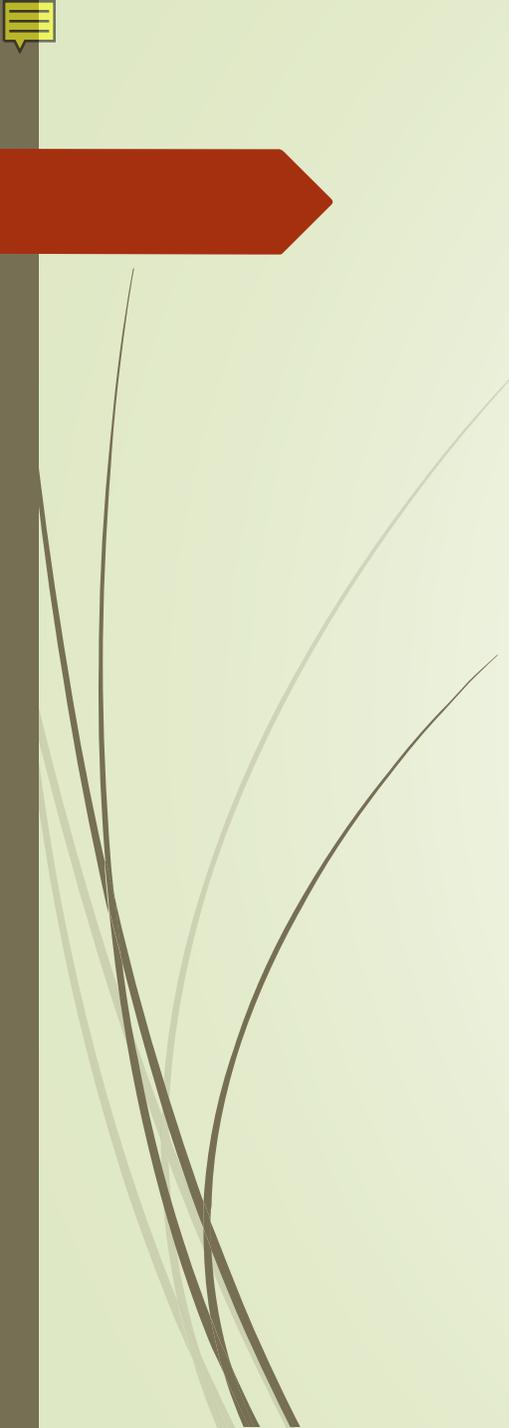
- Absence d'interdiction d'entrée (CJUE C-225/16)
- |
- Paiement de la redevance (350 EUR) sur le compte de l'Office des Etrangers (dispenses)
- Opportunité d'une telle demande?



# ART. 9BIS – CONDITIONS

## UN DOCUMENT, UNE DOUBLE MOTIVATION

- Document d'identité
- Circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande en Belgique
- Éléments de fond



# CONDITIONS - Document d'identité

Règle - La demande doit être accompagnée d'un document d'identité:

- Passeport international, titre de voyage équivalent ou carte d'identité (circ. du 21.6.2007). Quid d'autres documents?
- Pas exigé que les documents soient en cours de validité (circ. 21.6.2007)
- Document doit figurer dans le dossier au moment où l'administration prend la décision



# CONDITIONS - Document d'identité

Exceptions – Dispense de produire un document d'identité dans les cas suivants (art.9bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 2)

- Procédure d'asile toujours en cours (y compris cassation admissible)
- Impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis (exemples)



# ART. 9BIS - CONDITIONS

## Circonstances exceptionnelles

- Difficulté: pas de définition des circonstances exceptionnelles
- Exclusion - Énumération dans la loi des éléments qui ne pourront PAS être retenus (art, 9bis, §2):
  - Éléments déjà invoqués à l'appui d'une demande d'asile et rejetés (sauf si rejetés pcq étrangers à l'asile)
  - Éléments qui auraient dû être invoqués à l'appui d'une demande d'asile, si connus avant la fin de la procédure
  - Éléments déjà invoqués à l'appui d'une autre demande d'autorisation de séjour (sauf si irrecevable pour des motifs liés aux documents d'identité, si défaut de paiement de la redevance ou si désistement)
  - Éléments invoqués à l'appui d'une demande 9ter



# CONDITIONS

## Circonstances exceptionnelles

- Inclusion: raisons pour lesquelles il n'est pas possible / il est particulièrement difficile d'introduire la demande depuis le pays d'origine

Conseil d'Etat: raisons qui « *rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine* ». Notion distincte de celle de « *force majeure* » (C.E., arrêt n° 88.076 du 20.6.2000)





# CONDITIONS

## Circonstances exceptionnelles

- ▶ Quelques pistes (mais pas de garantie, examen au cas par cas):
  - ▶ Circonstances d'ordre général ou individuelles
  - ▶ Éléments de vie familiale
  - ▶ Etudes en Belgique
  - ▶ Intégration
  - ▶ Arguments financiers
  - ▶ Éléments médicaux

# ART. 9BIS - CONDITIONS

## Examen au fond

- Critères de fond pas non plus définis par les textes, donc invoquer toutes les raisons qui justifient un séjour de plus de trois mois en Belgique
- Motifs de fond et circonstances exceptionnelles peuvent être identiques
- Par le passé, énonciation de critères (1999, 2009), mais de façon strictement temporaire (+ annulation par le Conseil d'Etat)
- Envisageable dans les cas suivants (exemples):
  - Longue procédure d'asile (3 ans pour une famille et 4 ans pour un isolé)
  - Apatridie (aussi à invoquer comme circonstance exceptionnelle)
  - Autres situations humanitaires urgentes (vie familiale, etc.)



# ART. 9BIS – CONDITIONS

## Examen au fond

- Quid d'une nouvelle campagne de régularisation?
- Quid des familles avec enfants mineurs scolarisés?



# ART. 9BIS

## Procédure

- Introduction de la demande auprès du bourgmestre de la commune de résidence (envoi recommandé)
- Accusé de réception (annexe 3) après enquête de résidence positive. Si l'enquête de résidence est négative, la commune refuse de prendre la demande en considération



# ART. 9BIS

## Procédure

- **La demande doit contenir les éléments suivants:**
  - Preuve du paiement de la redevance (si d'application)
  - Données relatives au demandeur (identité complète, lieu de naissance, état civil, nationalité)
  - Une adresse de résidence effective + élection de domicile
  - Numéro de dossier à l'OE (si connu)
  - Copie du document d'identité ou justification si pas de document
  - Exposé des circonstances exceptionnelles
  - Exposé des arguments de fond
  - Composition de famille
  - Tous les documents de nature à étayer la demande



# ART. 9BIS

## Procédure

- Possibilité de compléter la demande tant que la décision n'est pas prise
- Si la demande est introduite pendant la procédure d'asile, ou endéans les six mois qui suivent la fin de celle-ci, la décision sera prise dans la langue de la procédure d'asile (quid de la langue de la demande? Art. 51/4, §3 de la loi du 15.12.1980)
- L'introduction d'une demande 9bis ne modifie pas la situation de séjour du demandeur

# ART. 9BIS

## Procédure

- Attention, pas de « multiplication » des demandes / recours

- **Art. 9bis, §3 de la loi du 15.12.1980:**

*La demande d'autorisation de séjour dans le Royaume est examinée uniquement sur la base de la dernière demande introduite transmise par la bourgmestre ou son délégué au ministre ou à son délégué. L'étranger qui introduit une nouvelle demande est réputé se désister des demandes pendantes introduites antérieurement*

- **Art. 39/68-3, §2 de la loi du 15.12.1980**

*Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, la Conseil statue sur le base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt.*

En vigueur depuis le 1.3.3016 + arrêt de la Cour constitutionnelle du 19.7.2018 (92/2018)



# ART. 9BIS

## Procédure

Informations issues du site de l'OE concernant les demandes 9bis « multiples »:

- Depuis le 1.3.2016, l'étranger qui introduit une nouvelle demande se désiste des demandes antérieures encore pendantes, qu'elles aient ou non été introduites avant l'entrée en vigueur de la loi
- L'étranger doit développer dans chaque nouvelle demande tous les éléments qui soutiennent sa démarche. Les éléments qui étaient développés dans une demande antérieure et qui restent pertinents doivent être rappelés, en raison du désistement
- Désistement d'une demande 9bis entraîne la perte de la redevance



# Quelques conseils

- Bien vérifier les procédures encore pendantes avant d'introduire une demande (demande copie du dossier à l'OE)
- Si demande pendante, envoyer un complément plutôt que d'introduire une nouvelle demande
- Si recours au CCE, plus de possibilité de déposer des nouveaux documents, mais les conserver en cas d'annulation; bien réfléchir à l'opportunité d'une nouvelle demande dans ce cas
- Attention au risque de recevoir une interdiction d'entrée, bien vérifier si opportun d'introduire une demande 9bis



# Quel titre de séjour en cas de réponse favorable?

- Pratique actuelle de l'OE: délivrance d'une carte A (séjour d'un an)
- Renouvellement pour autant que conditions soient remplies :
  - Production d'un document d'identité
  - Preuve d'une vie familiale effective, si d'application
  - Preuve d'un travail effectif ( + permis de travail)
  - Ne pas être à charge du système d'aide sociale
  - Ne pas compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale
  - ...

En pratique, vérifier les conditions et les délais dans la décision qui autorise au séjour.



# Renouvellement – Efforts d'intégration

- ▶ Art. 1/2 de la loi du 15.12.1980, inséré par la loi du 18.12.2016, EV depuis le 26.1.2017
  - ▶ Pour les demandes introduites après le 25.1.2017
  - ▶ Au moment de la première autorisation de séjour, la personne est informée du fait que ses efforts d'intégration seront contrôlés (§ 1<sup>er</sup>)
  - ▶ Au moment du premier renouvellement, la personne doit apporter la preuve qu'elle est « prête à s'intégrer dans la société » (cf. liste)
  - ▶ Ultérieurement, possibilité pour l'OE de mettre fin au séjour si pas « d'efforts raisonnables d'intégration »
  - ▶ Cour const. n° 126/2018 du 4.10.2018 (annulation partielle et interprétation)



# Merci pour votre attention

En cas de questions: [valerie.klein@dgv-law.be](mailto:valerie.klein@dgv-law.be)